

## ARTICLE XXI

L'Accord est modifié par l'ajout d'une annexe 17 intitulée «Recherche-Développement», comme suit:

## «ANNEXE 17

## RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT»

«1. *Objet.* L'objet de la présente annexe est de cerner les besoins de recherche auxquels il faut répondre pour atteindre les buts du présent Accord.

2. *Mise en oeuvre.* En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent faire de la recherche afin:

- a) de connaître les transferts massiques de polluants entre les composantes aquatique, sédimentaire, atmosphérique, terrestre et biotique du bassin des Grands lacs ainsi que les processus qui les gouvernent, conformément aux annexes 13, 14, 15 et 16;
- b) de construire des modèles de réduction des apports de polluants dans le bassin des Grands lacs, conformément aux prescriptions des annexes 2, 11, 12 et 13 touchant la recherche;
- c) d'élucider les processus physiques et les processus de transformation qui influent sur l'apport de polluants par les tributaires des Grands lacs, conformément aux annexes 2, 11, 12 et 13;
- d) de cerner les rapports de causalité entre la productivité et l'écotoxicité ainsi que les besoins de recherche, conformément aux annexes 11, 12, 13 et 15;
- e) de corrélérer la contamination des sédiments et l'état des écosystèmes, conformément aux besoins de recherche exprimés aux annexes 2, 12 et 14;
- f) de déterminer les échanges de polluants entre les secteurs préoccupants et les eaux libres des lacs, y compris les relations de causalité entre les éléments nutritifs, la productivité, les sédiments, les polluants, les organismes vivants et l'état des écosystèmes, et d'élaborer des remèdes physiques, chimiques et biologiques applicables sur place, conformément aux annexes 2, 3.1 f), 12 et 14;
- g) de déterminer les effets des variations du niveau des lacs sur les sources de pollution, notamment en ce qui concerne la conservation des terres humides et le devenir et les effets des polluants dans l'écosystème du bassin des Grands lacs, conformément aux annexes 2, 11, 12, 13, 15 et 16;
- h) de déterminer les effets de la toxicité et de l'écotoxicité des polluants, pour l'élaboration d'objectifs de qualité de l'eau, conformément à l'annexe 1;
- i) de cerner les incidences de la qualité de l'eau et de l'introduction d'espèces non indigènes sur les populations et les habitats du poisson et de la faune afin de trouver des solutions praticables pour leur remise en état, leur amélioration ou leur restauration, conformément à l'article IV 1 a) et aux annexes 1, 2, 11 et 12;